



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Digne

Colmar, le 3 avril 2021

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : épidémie de covid-19 – état d’urgence sanitaire – dispositions générales applicables pour limiter la circulation du virus à compter du 4 avril 2021.

Réf. : décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.

La circulation du virus s’est intensifiée dans l’ensemble du pays au cours des dernières semaines. Même si le nombre de personnes touchées par l’épidémie est moins important dans le Haut-Rhin qu’ailleurs, la dégradation de la situation est rapide : le taux d’incidence, qui était de 105 il y a un mois et 161 il y a une semaine, est désormais de 221 cas pour 100 000 habitants.

Lors de son allocution télévisée du 31 mars 2021, le président de la République a annoncé une extension des mesures de freinage à l’ensemble du territoire métropolitain.

La présente circulaire a pour objectif de vous indiquer les principales règles applicables dans les principaux domaines : (1) déplacements, (2) écoles, (3) commerces, (4) restaurants et débits de boissons, (5) sport, (6) culture, (7) cultes, (8) loisirs et vie sociale, (9) voie publique et (10) port du masque.

Sauf indication contraire, les mentions en notes de bas de page renvoient aux articles applicables du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

1) Déplacements¹

• Les déplacements sont autorisés sans attestation entre 6 heures et 19 heures, dans un rayon de 10 kilomètres autour de son domicile. Chacun doit avoir sur soi un justificatif de domicile pour prouver qu'il habite à moins de 10 kilomètres en cas de contrôle.

Entre 19 heures et 6 heures, le couvre-feu reste en vigueur. Se promener ou pratiquer une activité sportive individuelle ne sont pas des dérogations autorisées dans le cadre du couvre-feu, même dans un rayon proche de son domicile. Seules les sorties brèves pour les besoins des animaux de compagnie sont autorisées dans la limite d'un kilomètre autour de chez soi entre 19 heures et 6 heures.

• Les déplacements pour les motifs suivants sont autorisés entre 6 heures et 19 heures, dans les limites du département de résidence (ou dans un rayon de 30 kilomètres autour du domicile pour ceux qui habitent aux limites du département), sur présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire :

- achat de première nécessité, retrait de commande ;
- accès à un service public pour une démarche ne pouvant être réalisée à distance ;
- accès à un lieu de culte.

• Les déplacements pour les motifs suivants sont autorisés sans restriction géographique ni horaire, à condition de présenter une attestation de déplacement dérogatoire accompagnée le cas échéant de tout document justificatif :

- trajet domicile – travail ou lié à l'activité professionnelle ;
- enseignement, formation, examen ou concours ;
- santé : soins, consultation, examen, vaccination, accès à une pharmacie, etc. ;
- motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables ou précaires, garde d'enfants ;
- personne en situation de handicap et son accompagnant ;
- convocation judiciaire ou administrative, rendez-vous avec un professionnel du droit ;
- mission d'intérêt général demandée par l'autorité administrative.

Les déménagements et les déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale sont autorisés sans restriction géographique, entre 6 heures et 19 heures seulement.

• L'attestation de déplacement dérogatoire peut être téléchargée sur le site web de la préfecture (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>). Dans un souci de simplification, en cas de déplacement professionnel récurrent, un justificatif de déplacement professionnel signé par l'employeur remplace l'attestation de déplacement dérogatoire. Il n'a pas à être renouvelé chaque jour. Le modèle de ce justificatif peut être téléchargé sur le site web de la préfecture.

La carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des militaires, ainsi que la carte de presse valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et pour les déplacements professionnels. Il en va de même de la carte d'élu, pour tous les déplacements liés à l'exercice du mandat électif.

• Les déplacements inter-régionaux sont tolérés jusqu'au lundi 5 avril inclus pour permettre à nos concitoyens de changer de région pour s'isoler.

2) Écoles et accueils de mineurs²

L'accueil est suspendu jusqu'au 25 avril inclus dans :

- les écoles maternelles et élémentaires ;
- les accueils de mineurs avec ou sans hébergement (centres de loisirs, colonies, etc.) ;
- les établissements et services d'accueil des jeunes enfants, et les maisons d'assistants maternels agréées pour plus de 10 enfants, à l'exception des micro-crèches et des structures rattachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

L'accueil est suspendu jusqu'au 2 mai inclus dans :

- les collèges et lycées ;
- les centres de formation d'apprentis, qui peuvent toutefois accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance à partir du 12 avril.

Des pôles d'accueil sont ouverts au profit des enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, dont la liste est limitativement définie, et qui n'auraient aucune solution de garde. L'ouverture de 72 écoles et de 4 collèges est prévue dans le cadre de ce service d'accueil. Le détail de ce dispositif est présenté sur le site de l'académie de Strasbourg : <https://www.ac-strasbourg.fr/academie/accueil-des-enfants-des-personnels-indispensables-a-la-crise-sanitaire/> Je remercie les services de l'éducation nationale et les collectivités locales pour leur forte mobilisation dans l'organisation de ces pôles d'accueil qui favoriseront la continuité de nos services de santé.

Pour tous les autres élèves, un dispositif de continuité pédagogique est mis en place, dont les modalités sont détaillées sur le site de l'académie de Strasbourg : <https://www.ac-strasbourg.fr/academie/continuite-pedagogique/>

3) Commerces³

• Pour les magasins de moins de 20 000 m² et ceux situés dans les centres commerciaux de moins de 20 000 m² : seuls les commerces dits « de première nécessité » peuvent continuer d'accueillir du public, de 6 heures à 19 heures. Il s'agit notamment de certains commerces de bouche (boulangeries, pâtisseries, chocolatiers, boucheries, poissonneries, primeurs, etc.), des tabacs-presse, libraires, salons de coiffure, quincailleries, teinturiers ou encore des fleuristes. La liste complète et détaillée de ces commerces est reprise en annexe.

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités. Les magasins multi-commerces, supermarchés et hypermarchés ne peuvent accueillir du public que pour les rayons de produits « prioritaires » (liste en annexe) et pour les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de puériculture.

Les autres commerces peuvent uniquement pratiquer une activité de retrait de commandes, de 6 heures à 19 heures.

• Pour les magasins de plus de 20 000 m² et ceux situés dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m² : seuls peuvent continuer d'accueillir du public, de 6 heures à 19 heures, les magasins proposant principalement une offre alimentaire et les pharmacies. Les autres commerces peuvent uniquement pratiquer une activité de « drive » à l'extérieur, de 6 heures à 19 heures, après autorisation de la préfecture donnée au vu d'un protocole sanitaire.

Le seuil de 20 000 m² mentionné dans les deux paragraphes qui précèdent est susceptible d'être abaissé à brève échéance. Je vous en tiendrai informé le cas échéant.

2 Articles 32 et 33

3 Article 37

- Pendant le couvre-feu (19 heures – 6 heures), une liste très réduite de commerces conserve la possibilité d'ouvrir, notamment la distribution alimentaire assurée par des associations caritatives, les stations-services pour les usagers de la route effectuant un déplacement dérogatoire, ou encore les pharmacies. Les autres commerces peuvent assurer des livraisons à domicile après 19 heures, mais pas de retraits de commande.

- Les jauges sont inchangées dans les commerces autorisés à accueillir du public :
 - un seul client à la fois pour les surfaces de vente inférieures à 8 m² ;
 - 8 m² par client pour les surfaces de vente comprises entre 8 et 400 m² ;
 - 10 m² par client pour les surfaces de vente supérieures à 400 m².

La capacité maximale d'accueil du commerce est affichée de façon visible depuis l'extérieur. Les commerces doivent s'organiser pour être en mesure de contrôler la jauge du public admis. Pour les établissements de plus de 400 m², une personne ou un système de comptage à l'entrée doit permettre à chaque instant la vérification du nombre de clients présents. Les contrôles conduits par les forces de l'ordre depuis décembre 2020 démontrent une bonne application de ces règles dans le département. Ces contrôles se poursuivront.

- Dans les marchés, ouverts ou couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés. Aucun autre commerce, en particulier les étals non-alimentaires, ne peut s'installer ni accueillir du public. La jauge applicable aux marchés est de 4 m² par client pour les marchés ouverts et 8 m² par client pour les marchés couverts.

4) Restaurants et débits de boissons⁴

- Les restaurants et débits de boissons (et les espaces assimilés des hôtels) ne peuvent pas accueillir de public. Seuls certains restaurants sont autorisés à ouvrir avec un protocole sanitaire renforcé pour la restauration collective (y compris au bénéfice des salariés du BTP) et la restauration assurée au bénéfice exclusif des chauffeurs routiers.

- La vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur la voie publique dans l'ensemble du département. Les restaurants et bars ne peuvent vendre de l'alcool à emporter qu'en accompagnement d'un repas à emporter.

5) Sport⁵

- Dans l'espace public, seule l'activité sportive individuelle est autorisée, dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour du domicile, et seulement entre 6 heures et 19 heures.

- Dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA : stades, courts de tennis en plein air, etc.), l'activité sportive encadrée des mineurs et des majeurs est autorisée, sauf sports collectifs et sports de combat. Les pratiquants doivent résider dans un rayon maximal de 10 kilomètres. L'activité n'est autorisée qu'entre 6 heures et 19 heures.

- Dans les équipements sportifs couverts (ERP de type X : gymnases, salles multi-activités, etc.), seules les activités suivantes peuvent être organisées :
 - le sport professionnel et de haut-niveau ;
 - la formation universitaire, professionnelle ou continue ;
 - les activités physiques adaptées sur prescription médicale (dans un rayon de 10 km).

4 Article 40

5 Article 42

- Pôles d'accueil : les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire peuvent être accueillis dans les équipements sportifs sur le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire. Leurs activités sportives doivent se dérouler en plein air.

- Les activités physiques et sportives autorisées en vertu des dispositions qui précèdent se déroulent dans le respect d'une **distanciation physique de deux mètres**, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.⁶ D'une manière générale, les organisateurs d'activités sportives autorisées doivent se rapporter aux protocoles et aux recommandations définis à l'échelle nationale pour chaque discipline, consultables sur le site du ministère des sports.

6) Culture⁷

- Les bibliothèques et centres d'archives (ERP de type S) sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 19 heures dans le respect d'un protocole sanitaire spécifique.

- Les écoles de musique, de danse et de théâtre⁸ ne sont autorisées à ouvrir qu'aux seuls pratiquants professionnels, formations professionnalisantes et élèves inscrits en troisième cycle ou en cycle de préparation à l'enseignement supérieur.

- Les musées et salles d'exposition (ERP de type Y) ne peuvent pas accueillir de public.

- Les salles de spectacles, polyvalentes, cinémas et chapiteaux (ERP de type L ou CTS) ne peuvent pas accueillir de public, sauf pour l'activité des artistes professionnels. Les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire peuvent être accueillis dans les salles polyvalentes sur le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire.

7) Cultes⁹

Les établissements de culte (ERP de type V) sont autorisés à rester ouverts et sont accessibles dans le cadre d'un déplacement dérogatoire dans les limites du département. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses, organisées en laissant une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile, et en laissant inoccupée une rangée sur deux.

8) Loisirs et vie sociale

- Les expositions, foires et salons¹⁰ (ERP de type T) ne peuvent pas accueillir de public.

- Les casinos et salles de jeux¹¹ (ERP de type P) ne peuvent pas accueillir de public.

- Les associations¹² doivent utiliser une voie dématérialisée pour réunir leur instances (visio- ou audioconférence), et ce même si aucune clause des statuts ou du règlement intérieur ne le prévoit voire l'interdit. Un schéma explicatif est disponible sur le site associations.gouv.fr pour expliciter les différentes possibilités juridiques :

https://associations.gouv.fr/IMG/pdf/schema_reunionag_covidv3.pdf

6 Article 44

7 Article 45

8 Article 35, 6°

9 Article 7

10 Article 39

11 Article 45

12 Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020

9) Activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public¹³

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (parcs, jardins, berges, etc.) sont interdits lorsqu'ils mettent en présence de manière simultanée plus de six personnes.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les manifestations de voie publique à caractère revendicatif. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture précisant les mesures mises en œuvre par les organisateurs pour respecter les règles d'hygiène, les gestes barrières et la distanciation physique. Un formulaire est disponible à cet effet sur le site web de la préfecture¹⁴ ;
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (exemple : une réunion de chantier sur la voie publique) ;
- les services de transport de voyageurs (exemples : tramways, bus, points d'arrêt) ;
- les cérémonies funéraires, dans la limite de 30 personnes ;
- les cérémonies patriotiques ;
- les marchés, dans les conditions mentionnées au point 3).

Par conséquent, il n'est pas encore possible d'organiser sur la voie publique des événements réunissant plus de 6 personnes (sauf exceptions rappelées ci-dessus), tels que des événements festifs, des expositions, etc. Vous voudrez bien rappeler cette interdiction stricte aux organisateurs d'événements par tout moyen utile.

Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence simultanée six personnes ou moins sur la voie publique ne sont pas interdits. Ils doivent néanmoins se dérouler dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation, et correspondre à un déplacement dérogatoire autorisé.

Les fêtes foraines sont interdites.¹⁵

10) Port du masque

Les masques de protection doivent être portés systématiquement par tous dès que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public à de rares exceptions près (telles que la pratique de l'activité physique ou artistique, ou encore l'accomplissement des rites dans les lieux de culte).

Je vous rappelle également l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans plusieurs lieux du département listés par arrêté préfectoral, dont l'application a été prolongée jusqu'au 31 mai 2021 :

- le territoire de la ville de Mulhouse, excepté quelques espaces naturels ;
- l'hypercentre de la ville de Colmar ;
- les marchés, couverts ou non ;
- les parkings des supermarchés ;
- 50 mètres autour des gares, hôpitaux, commerces, écoles, services publics, lieux de culte ;
- lors des manifestations revendicatives.

Pour assurer sa fonction de protection, le masque est obligatoirement porté en couvrant le nez et la bouche.

¹³ Article 3

¹⁴ <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Declaration-de-manifestation-sur-la-voie-publique-ayant-un-impact-sur-l-ordre-public>

¹⁵ Article 45, V.

Je vous demande de renouveler la plus large publicité possible de cette obligation sur le territoire de votre commune, notamment par une information sur vos sites internet et réseaux sociaux et par un affichage. Il est en effet essentiel que cette obligation, qui constitue une mesure barrière dont le non-respect peut être verbalisé, soit connue du plus grand nombre.

* * *

Toute demande de renseignements complémentaires concernant l'ensemble de ces mesures doit être envoyée à l'adresse fonctionnelle dédiée que vous pouvez également communiquer au public :

pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr

Je reste à votre écoute, avec chacun des sous-préfets d'arrondissement et mon cabinet, pour vous apporter tout complément d'information.

Le préfet



Louis Laugier

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les parlementaires ;
- Monsieur le président du conseil régional du Grand Est ;
- Monsieur le président de la collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur le président de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Haut-Rhin ;
- Madame et Messieurs les sous-préfets ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'État.

Annexe : liste des activités au titre desquelles les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure à 20 000 m² peuvent accueillir du public (commerces dits « de première nécessité ») :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.